

△

(N° 246.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1849.

Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime⁽¹⁾.

Projet de code adopté par la Chambre, au premier vote⁽²⁾.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Les infractions que la présente loi punit de peines disciplinaires sont des fautes de discipline.

Les infractions qu'elle punit de peines correctionnelles sont des délits.

Les infractions qu'elle punit d'une peine afflictive ou infamante sont des crimes.

ART. 2.

Les contraventions, délits et crimes non énoncés dans le présent Code, seront constatés et punis, conformément aux lois ordinaires.

ART. 3.

Sont assujetties aux règles d'ordre de service et de discipline établies sur les navires de commerce ou de pêche, et passibles des peines déterminées par le présent

(1) Projet de code, n° 10.

Rapport, n° 216.

Amendements, n° 225, 226 et 245.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

Code, pour les fautes de discipline, les délits et crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées inscrites au rôle d'équipage, employées ou reçues à bord, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de l'entrée en armement, jusques y compris le dernier jour du désarmement.

Toutefois, les passagers ne pourront être assujettis à la présente juridiction que pendant le temps de leur séjour à bord, qu'ils seront toujours libres de quitter dès leur arrivée au port de destination comme aussi dans un des ports où le navire viendrait à relacher.

ART. 4.

Elles continuent d'être placées sous ce régime en cas de perte de navire, par naufrage, chance de guerre ou autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité belge.

Il en est de même des marins naufragés, déserteurs ou délaissés, qui, sur l'ordre d'une autorité belge, auront été embarqués à titre de passagers, pour être rapatriés.

TITRE PREMIER.

DE LA PÉNALITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES.

ART. 5.

Les peines applicables aux fautes disciplinaires sont :

A. POUR LES HOMMES DE L'ÉQUIPAGE :

Le retranchement de la ration de liqueur forte ou de vin, pendant trois jours au plus ;

La vigie sur les barres de perroquet ou dans la hune, pendant une demi-heure au moins, et quatre heures au plus ;

La retenue de 1 à 30 jours de solde ou de 2 à 50 francs, si l'équipage est engagé à la part ;

Les fers aux pieds pendant trois jours au plus ;

Le cachot pendant trois jours au plus ;

Les fers et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de liqueur forte ou de vin et même de la mise au pain et à l'eau ;

La déchéance du grade de matelot avec obligation de faire le service de novice.

B. POUR LES OFFICIERS :

La retenue de dix à quarante jours de solde ou de 20 à 100 francs, si les officiers sont engagés à la part ;

Les arrêts simples pendant vingt jours au plus avec continuation de service ;
Les arrêts forcés dans la chambre pendant huit jours au plus ;
La suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine ;
La déchéance de l'emploi en qualité d'officier, avec obligation de faire le service à la paye de simple matelot, pendant le reste de la campagne ou jusqu'au débarquement.

C. POUR LES PASSAGERS :

1° Passagers de chambre.

L'exclusion de la table du capitaine, pendant huit jours au plus ;

Les arrêts dans la chambre pendant huit jours au plus.

2° Passagers d'entrepont.

La privation de la faculté de monter sur le pont pendant huit jours au plus.

ART. 6.

Les officiers et passagers condamnés à une peine disciplinaire, qui refuseraient de s'y soumettre, après avoir été avertis que cette résistance les expose à une punition plus rigoureuse, pourront être mis aux fers pendant cinq jours au plus ou aux arrêts forcés pendant dix jours au plus.

ART. 7.

Les peines correctionnelles applicables aux délits maritimes sont :

A. POUR LES HOMMES DE L'ÉQUIPAGE :

L'embarquement sur un bâtiment de l'État, pour une campagne de trois mois à trois ans, à la paye de matelot de 3^e classe ;

Dans le cas de condamnation à cette peine, le tribunal prononcera subsidiairement un emprisonnement, qui ne pourra excéder le tiers de la durée de la première peine et qui sera subi par le coupable, toutes les fois que l'embarquement sur un bâtiment de l'État ne pourra avoir lieu.

B. POUR LES OFFICIERS :

L'interdiction de tout commandement pendant un mois au moins et deux ans au plus, sauf le cas prévu par l'art 30.

C. POUR LES HOMMES DE L'ÉQUIPAGE, LES OFFICIERS ET LES PASSAGERS :

L'emprisonnement pendant six jours au moins et cinq ans au plus ;

L'amende de 16 à 300 francs.

Dans le cas de condamnation à l'amende, le tribunal prononcera subsidiairement, à défaut de paiement dans le délai prescrit, un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 8.

Les peines en matière criminelle sont les mêmes que celles qui sont spécifiées aux art. 7 et 8 du Code pénal.

ART. 9.

Sous la dénomination d'officier sont compris :

Le capitaine, maître ou patron ;

Le 1^{er} second ;

Le 2^e second ou lieutenant ;

Le 3^e second ou 2^e lieutenant ;

Le *médecin* ou chirurgien du navire est, pour l'application des peines, assimilé aux officiers.

CHAPITRE II.**DES INFRACTIONS ET DE LEUR PUNITION.****SECTION PREMIÈRE.****DES FAUTES DE DISCIPLINE.****ART. 10.**

Les fautes de discipline, sont :

La désobéissance simple ;

La négligence à prendre son poste ;

Le manque au quart ;

Le défaut de vigilance pendant le quart ;

L'ivresse sans désordre ;

Les disputes ;

L'absence du bord sans autorisation du capitaine, quand elle ne dure que 24 heures ;

Le séjour illégal à terre moins de 24 heures après l'expiration d'un congé, sans préjudice des peines prononcées par les art. 16 à 19, qui seront applicables à toute absence illégale au delà de six heures, lorsque le navire devra mettre à la voile ;

L'embarquement clandestin de boissons fortes ou de vin ;

Le manque de respect aux supérieurs, et généralement tous les faits provenant de négligence ou de paresse, et qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire.

Ces fautes seront punies de l'une des peines spécifiées à l'art. 5, au choix des autorités désignées à l'art. 41.

ART. 11.

Les marins qui, pendant la durée de la peine du cachot ou de la mise aux fers, prononcée en matière de discipline, auront été remplacés dans le service, à bord du navire auquel ils appartiennent, supporteront, au moyen d'une retenue sur leurs gages ou sur leur part du profit, les frais de ce remplacement.

SECTION II.**DES DÉLITS MARITIMES.****ART. 12.**

Les délits sont :

Les fautes disciplinaires réitérées ;

La désobéissance avec refus formel d'obéir ;

La désobéissance avec injures ou menaces ;

L'ivresse avec désordre ;

Le fait d'avoir allumé des feux, ou d'avoir circulé dans des lieux où cela est interdit à bord, avec du feu, une lampe, chandelle, pipe, cigare allumés ;

Le fait de s'être endormi étant à la barre, en vigie, ou au bossoir, ou d'avoir quitté l'un de ces postes avant d'avoir été relevé ;

Le fait de s'être servi, sans autorisation, d'une embarcation du navire ;

La dégradation d'objets à l'usage du bord ;

L'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non mal-faisantes ;

Le vol commis par un sous-officier, marin, novice ou mousse, quand la valeur de l'objet volé sera au-dessous de 10 francs ;

La désertion ;

Les voies de fait contre un supérieur ;

La rébellion envers le capitaine, quand elle aura lieu en réunion de deux ou d'un plus grand nombre de personnes, n'excédant pas le tiers des hommes de l'équipage, les officiers compris.

Ces délits seront punis séparément ou cumulativement des peines spécifiées à l'art. 7, au choix du juge, excepté dans les cas prévus par les articles suivants.

ART. 13.

Tout marin coupable d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers son capitaine, ou un officier du bord, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an ; le juge pourra y joindre une amende de 16 à 100 francs.

ART. 14.

Tout marin coupable de voies de fait envers son capitaine, ou un officier du bord, sera puni de trois mois à trois ans de prison ; le juge pourra y joindre une amende de 50 à 300 francs.

ART. 15.

Tout marin qui aura refusé formellement d'obéir aux ordres donnés par le capitaine, ou un officier du bord, pour assurer la manœuvre du bâtiment, ou maintenir le bon ordre, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois ; le juge pourra y joindre une amende de 16 à 100 francs.

L'emprisonnement pourra être porté jusqu'à 3 ans et l'amende jusqu'à 300 francs, si les ordres ont été donnés pour le salut du navire ou de la cargaison. Cette dernière disposition est également applicable aux passagers.

ART. 16.

Les gens de mer engagés sur des bâtiments de commerce ou de pêche qui, dans le pays, auront déserté, refusé ou négligé de se rendre à bord seront, en cas d'arrestation avant le départ du navire, remis à leur capitaine, et il ne leur sera payé, depuis le jour où ils auront commis ce délit jusqu'à l'expiration de leur engagement, que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

ART. 17.

Si le déserteur ou réfractaire ne peut être remis au capitaine, avant le départ du navire, il perdra les salaires ou parts qui pourraient lui être dus au jour du délit ; il sera en outre condamné à quinze jours d'emprisonnement et à l'embarquement, pendant un terme de six mois à un an, sur un bâtiment de l'État, à la basse paye de matelot de 3^e classe, s'il est sous-officier ou matelot, et à celle de mousse, s'il est novice ou mousse.

Le décompte sera fait à la fin de son terme, et le montant sera remis par le Gouvernement aux commissaires maritimes, pour être réparti par eux, ainsi qu'il est établi aux art. 63 et suivants.

ART. 18.

Ceux qui désertent à l'étranger, qui refuseront ou négligeront de se rendre à bord, achèveront, s'ils sont arrêtés et remis au capitaine, le voyage à demi-salaire ou part, et seront condamnés, à leur retour, à un emprisonnement de quinze jours et à l'embarquement, pendant six mois au moins et un an au plus, à bord d'un bâtiment de l'État, à la paye d'après les distinctions établies à l'article précédent.

ART. 19.

Si le déserteur ou réfractaire ne peut être remis au capitaine, il perdra les

salaires ou parts qui pourraient lui être dus au jour du délit ; il sera condamné en outre à un emprisonnement de quinze jours et à l'embarquement sur un bâtiment de l'État, pendant un an au moins et deux ans au plus, à la paye d'après les distinctions établies à l'art. 17.

La condamnation à l'emprisonnement sera portée à un mois et l'embarquement au MAXIMUM, si la désertion ou le refus de se rendre à bord ont lieu hors d'Europe.

ART. 20.

Les complices de la désertion, *marins ou passagers*, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Tous autres complices seront punis d'une amende de 16 à 500 francs.

ART. 21.

Les gens de mer qui auront, à l'insu du capitaine, embarqué ou débarqué à l'étranger des objets dont la saisie constituerait le capitaine ou l'armateur, en frais et dommages, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à l'embarquement, à l'expiration de leur peine, pendant trois mois à un an, à bord d'un bâtiment de l'État, à la paye déterminée à l'art. 17.

ART. 22 (1).

Tout capitaine qui, en faisant ou en autorisant la contrebande à l'étranger à l'insu des armateurs, aura donné lieu soit à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende à charge du navire, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à trois ans et interdit de tout commandement pour un an au moins et deux ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

ART. 23.

Tout capitaine qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, sera interdit de son commandement pour un à six mois, et, en cas de récidive, pour six mois à deux ans ; dans l'un et l'autre cas, la peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois pourra de plus être prononcée.

ART. 24.

Tout capitaine qui se sera permis ou aura toléré à son bord des abus de pouvoir, ou qui, sans motif valable, aura maltraité ou frappé un officier, passager ou marin, sera puni de six jours à un an de prison, et pourra en outre être interdit de tout commandement pour trois mois au moins et un an au plus.

(1) L'art. 22 du projet a été supprimé, il était ainsi conçu : *Les délits prévus à l'art. 12, et commis par les passagers rendent leurs auteurs passibles de l'emprisonnement ou de l'amende spécifiés à l'art. 7, litt. C, le choix de la peine étant laissé à la discrétion du juge.*

ART. 25.

Tout capitaine qui aura refusé d'obéir aux ordres des consuls, des commissaires maritimes ou des autorités militaires de la marine, ou les aura outragés par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera condamné à une amende de 50 à 500 francs; la peine d'emprisonnement de six jours à un an pourra de plus être prononcée.

ART. 26.

Tout capitaine ou officier qui aura dégradé ou laissé dégrader les objets de l'armement, sera condamné à une amende de 50 à 100 francs.

ART. 27.

Sera puni d'une amende de 50 à 300 francs, tout capitaine qui aura mis en mer sans rôle d'équipage, qui sera soustrait aux obligations que lui imposent les règlements sur la police maritime, ou qui aura négligé l'exécution des mesures prescrites par les art. 224, 225, 226, 227 et 242 du Code de commerce.

La peine d'emprisonnement de six à quinze jours *pourra de plus* être prononcée.

ART. 28.

Tout capitaine qui aura contrevenu à l'art. 241 du Code de commerce, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

ART. 29.

La même pénalité est applicable à tout capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, n'aura pas été le dernier à le quitter.

Dans les cas prévus par cet article et par l'article précédent, le juge pourra en outre prononcer l'interdiction de tout commandement pendant un an au moins et deux ans au plus, à compter du jour de l'expiration de la peine.

ART. 30.

Le capitaine qui, hors le cas de force majeure, aura rompu son engagement et abandonné son navire, sera condamné, si le navire était en sécurité dans le port, à un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus et à l'interdiction de tout commandement pendant un an, à partir du jour de l'expiration de la peine; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement sera de six mois au moins et de trois ans au plus, avec interdiction de tout commandement pendant deux ans; et si le navire était à la mer, la peine d'emprisonnement sera d'un à cinq ans, avec interdiction à jamais de tout commandement.

SECTION III.

DES CRIMES MARITIMES.

ART. 31.

Tout capitaine ou pilote chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce ou de pêche, qui, volontairement et dans une intention criminelle, l'aura échoué, perdu ou détruit par tous moyens autres que celui du feu ou d'une mine, sera puni des travaux forcés à temps.

S'il y a eu homicide par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, la peine énoncée en l'art. 437, § 2, du Code pénal, sera appliquée.

Les officiers et gens de l'équipage, coupables de ces crimes, encourront les mêmes peines.

ART. 32.

Tout capitaine chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce ou de pêche, qui, dans une intention frauduleuse, le détournera à son profit, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 33.

Sera puni de la même peine tout capitaine, qui, volontairement et dans une intention criminelle, jettera à la mer, ou détruira sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, ou fera fausse route.

ART. 34.

Tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, se rendra coupable de l'un des faits énoncés à l'art. 236 du Code de commerce, ou vendra, hors le cas prévu par l'art. 237 du même Code, le navire qui lui aura été confié, ou fera des déchargements en contravention à l'art. 248 du même Code, sera puni de la reclusion.

ART. 35.

Les vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer, par les capitaines, officiers, subrécargues et passagers, seront punis de la reclusion.

Il en sera de même pour les vols commis par les sous-officiers, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé sera au-dessus de 10 francs.

ART. 36.

La même peine sera applicable aux capitaines, officiers, subrécargues, gens

de l'équipage et passagers, qui se seront rendus coupables d'altération de vivres et de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes.

ART. 37 (1).

L'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine, commise par plus du tiers de l'équipage, officiers *et passagers* compris, sera punie de la reclusion.

Si les rebelles sont armés, ils seront punis des travaux forcés à temps.

La réunion des rebelles est réputée armée du moment qu'il s'y trouve un homme porteur d'une arme ostensible.

Les couteaux de poche entre les mains de marins rebelles seront réputés armes, par le fait seul du port ostensible.

ART. 38.

Dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 13, le coupable subira la peine de la reclusion, si le fait a été précédé, accompagné ou suivi de coups ou blessures.

ART. 39.

Tout marin ou passager qui aura fait partie d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, sera puni de la reclusion.

On entend par complot la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes au moins, embarquées à bord d'un navire ou bâtiment de mer.

ART. 40.

Les marins ou passagers qui, par fraude ou violence envers le capitaine, s'empareront du navire, seront punis des travaux forcés à perpétuité, s'ils sont officiers ou chefs de complot; les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à temps.

Si le crime a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide, la peine comminée par l'art. 304 § 1^{er} du Code pénal, sera prononcée contre tous les coupables indistinctement.

(1) L'art. 38 du projet primitif a été supprimé; en voici les termes :

Toute personne qui se sera frauduleusement procuré une police d'assurance basée sur une fausse déclaration ou frappant sur des marchandises supposées ou ayant une valeur inférieure à celle qui aura été déclarée, sera punie de la reclusion.

Toute participation volontaire, toute connivence du capitaine dans l'un des actes désignés ci-dessus, le rendra passible de la même peine.

TITRE II.**DE LA JURIDICTION.****CHAPITRE I^{er}.****DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DISCIPLINE.****ART. 41.**

Le droit de statuer sur les fautes de discipline et de prononcer les peines est attribué, sans appel ni recours en révision ou cassation :

- 1° Aux commissaires maritimes ;
- 2° Aux consuls ;
- 3° Aux commandants des bâtiments de l'État ;
- 4° Aux capitaines de navires.

ART. 42.

Ce droit s'exerce de la manière suivante :

1° Quand le navire est dans un port ou rade belge, le droit de discipline appartient au commissaire maritime, et c'est à lui que le capitaine doit adresser la plainte ;

2° Quand le navire est dans une rade ou port étranger, le droit de discipline appartient au consul belge, à qui la plainte doit être adressée par le capitaine ;

3° A défaut de consul, le droit de discipline est exercé par le commandant du bâtiment de l'État qui pourrait se trouver sur les lieux ;

4° En mer et même dans un port ou dans une rade, en l'absence d'une des autorités ci-dessus dénommées, le capitaine du navire applique les peines de discipline, sauf à en rendre compte au commissaire maritime du port d'arrivée en Belgique, et dans l'entre-temps au consul belge de résidence dans le premier port où il relâchera.

CHAPITRE II.**DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DÉLITS OU CRIMES MARITIMES.****ART. 43.**

Les tribunaux correctionnels et les cours d'assises connaîtront des délits et crimes maritimes, d'après les prescriptions des lois en vigueur.

TITRE III.**DE LA FORME DE PROCÉDER.****CHAPITRE I^{er}.****DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE FAUTES DE DISCIPLINE.****ART. 44.**

Toute faute de discipline sera mentionnée par le capitaine sur le journal ou registre de bord, prescrit par l'art. 224 du Code de commerce.

L'autorité qui aura statué, inscrira sa décision à la suite.

CHAPITRE II.**DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE DÉLITS OU CRIMES MARITIMES.****ART. 45.**

Aussitôt qu'un crime ou délit aura été commis pendant le voyage, le rapport écrit en sera fait au capitaine, par l'officier de quart ou le second.

Mention en sera faite sur le registre de bord.

ART. 46.

Le capitaine, assisté de l'officier qui aura remis le rapport, procédera ensuite à une instruction sommaire et préparatoire, recevra la déposition des témoins et dressera procès-verbal du tout.

Mention en sera également faite sur le registre de bord.

ART. 47.

Au premier port étranger où le capitaine abordera, il rendra compte du fait au consul belge, qui complétera, au besoin, l'instruction et fera, s'il le juge nécessaire, débarquer le prévenu pour l'envoyer avec les pièces du procès au port d'armement. A défaut de consul, le commandant du bâtiment de l'État qui se trouverait sur les lieux, agira de la même manière.

ART. 48.

Au premier port belge où le capitaine abordera, il rendra compte du fait au commissaire maritime, qui en informera immédiatement le procureur du Roi de l'arrondissement, et fera, s'il le juge nécessaire, emprisonner le prévenu, en attendant une décision.

ART. 49.

Si les faits se sont passés en Belgique, le capitaine déposera sa plainte chez le commissaire maritime dans les trois jours, à compter de celui où le délit ou le crime aura été découvert; s'ils se sont passés à l'étranger, dans une localité où réside un consul belge, il la déposera dans le même délai chez cet agent, et si les faits ont eu lieu, soit après l'appareillage, soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y a pas de consul de Belgique, il la déposera dans les vingt-quatre heures chez le consul belge du premier port où le bâtiment abordera.

ART. 50.

Les consuls et commissaires maritimes dresseront procès-verbal de la plainte du capitaine qui devra l'affirmer sous serment; ils feront mention de l'accomplissement de cette formalité au bas de la pièce, qui fera foi de son contenu jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés par les consuls seront enregistrés à la chancellerie du consulat, et transmis ensuite au Ministre, qui les fera parvenir au procureur du Roi compétent.

Une expédition certifiée en sera en outre délivrée par le consul au capitaine, lequel sera tenu de la déposer dans les vingt-quatre heures chez le commissaire maritime du port d'arrivée.

ART. 51.

Le capitaine qui aura négligé de se conformer aux prescriptions du présent chapitre, sera condamné à une amende de 50 francs au profit de la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 52.

Le capitaine a sur les gens de l'équipage et sur les passagers l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition.

ART. 53.

Le capitaine doit user de son autorité avec modération.

ART. 54.

Le capitaine est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime

hors d'état de nuire ; mais il n'a pas juridiction sur le criminel, et il doit, à l'étranger, l'embarquer sur un bâtiment de l'État ou le livrer au consul belge et, si cela n'est pas possible, le mettre, lors de l'arrivée en Belgique, entre les mains des autorités compétentes.

ART. 55.

En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des officiers ou marins qui lui restent fidèles, peut, eu égard aux circonstances qui seront appréciées par le juge, être considérée comme un acte de légitime défense.

ART. 56.

Tout prévenu d'un délit grave ou d'un crime, tout homme dangereux et difficile à contenir qui, de l'avis du capitaine, des officiers et principaux marins, devra être séparé du reste de l'équipage, pour être mis hors d'état de s'évader ou de nuire, pourra être retenu aux fers, en amarrage ou au cachot, jusqu'à l'arrivée du navire au premier port de relâche ou de destination, ou jusqu'à la rencontre d'un bâtiment de l'État.

Cette disposition est applicable aux officiers et aux passagers.

Mention sera faite de l'avis sur le registre de bord.

ART. 57.

Dans tous les cas où la présente loi prononce la peine d'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux, si les circonstances sont atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, sans qu'en aucun cas ces peines puissent être au-dessous de celles de simple police.

ART. 58.

Dans tous les cas où la présente loi prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion, la cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes, et en exprimant ces circonstances, exempter le coupable de l'exposition publique, ou même commuer les travaux forcés, soit en réclusion, soit en un emprisonnement dont le minimum est fixé à six mois, et la réclusion en un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

ART. 59.

Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les art. 66 et 67 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

ART. 60.

Le tribunal de police correctionnelle, devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimums fixés par l'art. 37 et suivant les distinctions établies par cet article.

Toutefois, dans le cas de l'art. 67, § 1^{er}, du Code pénal, il statuera conformément à cette disposition.

Dans tous les autres cas prévus par le même article et dans ceux de l'art. 326 du même Code, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

ART. 61.

Si le fait déféré au tribunal correctionnel ne constitue qu'une faute de discipline, le juge appliquera la peine disciplinaire. Si le fait constitue un crime, il se conformera à l'art. 193 du Code d'instruction criminelle.

ART. 62.

Le produit des retenues sur les salaires ou parts, opérées en vertu de la présente loi, sera versé par les soins des commissaires maritimes à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

ART. 63.

Le commissaire maritime, auquel le Gouvernement fait parvenir le montant de la somme due, après le décompte définitif, aux gens de mer embarqués à la basse paye par application des art. 17, 18 et 19 de la présente loi, déduira de cette somme : 1^o Les frais de justice liquidés par le jugement ; 2^o tout ce qui pourrait être dû à l'armateur du chef d'avance ou de frais et dommages occasionnés par la désertion ou la fraude ; le restant seulement sera payé au marin.

Si les avances ainsi que les frais et dommages dus à l'armateur dépassaient le solde de compte, le commissaire maritime y joindra, jusqu'à concurrence de la somme due, le montant des salaires ou parts retenus ou perdus en vertu des art. 16, 17, 18 et 19 de la présente loi, le restant seulement sera versé à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

ART. 64.

L'armateur fournira aux commissaires maritimes un compte sommaire des sommes qui pourront lui être dues du chef d'avances, frais et dommages ; il y joindra les pièces justificatives.

Les commissaires maritimes vérifieront ce compte ; ils l'approuveront ou le réduiront, s'il y a lieu.

En cas de réduction non admise par l'armateur, le compte sera soumis, avec les pièces à l'appui, au président du tribunal de commerce, qui l'arrêtera définitivement.

ART. 65.

Les seconds, les lieutenants (1^{er}, 2^e et 3^e STÜERMAN) et les *médecins ou chirurgiens* qui se trouveront dans l'un des cas de désertion ou de fraude prévus par la présente loi, seront soumis, aux mêmes conditions que les autres gens de mer, quant aux retenues et pertes de salaires ou parts ; mais les tribunaux substitueront à la peine de l'embarquement sur un bâtiment de l'État, celle d'un emprisonnement, dont la durée ne pourra être moindre d'un mois ni excéder deux ans.

ART. 66.

Les art. 2, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 74 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

ART. 67.

Dans les cas prévus par la présente loi, et par dérogation à l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après cinq années révolues, à compter du jour où le délit a été commis.
